

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité territoriale Centre

ARRETE DREAL/II/2012 N° 1449 du 17 AOUT 2012

SAS VELET TERRASSEMENTS

Autorisation de modifier le phasage d'extraction des matériaux rocheux (calcaires) d'une carrière régulièrement autorisée

Commune de COURCUIRE aux lieux-dits « Devant Quitteur » et « Les Voscères ».

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 376 du 17 février 1998, autorisant la SAS VELET TERRASSEMENTS dont le siège social est situé à VELET, à poursuivre et à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation d'une carrière de roche massive sur la commune de COURCUIRE ;
- VU le dossier de demande en date du 28 novembre 2011, par laquelle la S.A.S. VELET TERRASSEMENTS sus-nommée, sollicite l'autorisation de modifier le phasage d'extraction des matériaux de la carrière précitée qu'elle exploite à COURCUIRE ;
- VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté du 27 mars 2012 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation "dite des carrières" le 5 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la S.A.S. VELET TERRASSEMENTS n'augmentent pas les nuisances et les risques générés par la carrière par rapport à ceux pris en compte dans le dossier initial, mais nécessitent néanmoins la modification du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT qu'il y a bien lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 dudit code ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 12. 1. de l'arrêté préfectoral n° 376 du 17 février 1998 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

La S.A.S. VELET TERRASSEMENTS doit constituer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état du site selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, sur la base du dernier indice T.P. 01 (celui de février 2012 qui est de 697,7 – TVA : 0,206), pour chacune des phases prévues à l'article 15 ci-après, doit être au moins égal à :

-phase n° 3 d'exploitation qui commence le jour de la signature du présent arrêté jusqu'au 16 février 2013 : 225 857 €,

-phase n° 4 d'exploitation qui va du 17 février 2013 au 16 février 2018 : 194 208 €,

-phase n° 5 d'exploitation qui va du 17 février 2018 au 16 février 2023 : 80 216 €.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter du jour de la signature du présent arrêté pour fournir à la préfecture de la Haute-Saône un acte de cautionnement solidaire du montant correspondant à la phase n° 3 d'exploitation.

ARTICLE 2- ABROGATION

L'ancien acte de cautionnement solidaire d'un montant de 17 532 € du 24 novembre 2008 établi par la société CIC EST dont le siège social est situé à Strasbourg 31 rue Wenger Valentin est annulé dès que le nouvel acte solidaire prévu à l'article 1 d'un montant de 225 857 € sera fourni.

ARTICLE 3- MODALITES D'EXTRACTION

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 376 du 17 février 1998 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans, dont copie ci-jointe, et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé et ses annexes et compléments, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Actuellement, les phases 1 et 2 ont été exploitées conformément aux prescriptions initiales et l'exploitant a débuté l'exploitation de la phase 3 en approfondissant le carreau inférieur d'une dizaine de mètres de hauteur à partir du Nord-Est du site.

Fin de la phase 3 (au total 750 000 tonnes de matériaux pouvant être produites) : l'extraction se déroulera depuis le point bas de la carrière à l'Ouest, pour avancer vers l'Est à la cote de niveau 265 m NGF (ce qui permettra d'évacuer les eaux de pluie tombées sur le carreau) ; un nouveau front résiduaire apparaîtra sur une hauteur variant de 1 à 15 m de hauteur compté-tenu du profil montant du terrain limitrophe. Au terme de cette phase, un carreau sensiblement horizontal d'une superficie d'environ 4,5 ha à la cote de 265 m NGF aura été réalisé.

La banquette séparative des deux gradins ne doit pas être inférieure à 6 m de largeur.

Phase 4 (870 000 tonnes de matériaux pouvant être produites) : dans un premier temps, l'extraction se poursuivra vers l'Est jusqu'à la limite du front supérieur existant, dans le prolongement de la phase 3, soit à la cote de 265 m NGF ; ensuite l'exploitation reprendra depuis l'Ouest vers l'Est par approfondissement du carreau à la cote de 254 m NGF mais en suivant le pendage naturel des couches géologiques ; à l'Est de la carrière, le carreau inférieur devra rejoindre la cote de 265 m NGF.

Au terme de cette phase, un carreau montant d'une superficie d'environ 5,3 ha à la cote d'altitude variant de 254 m à l'Ouest à 265 m NGF à l'Est aura été créé.

Phase 5 (640 000 tonnes de matériaux pouvant être produites) : l'extraction s'effectuera dans la partie Sud de la carrière, dans le prolongement des fronts d'abattage de la roche issus des phases précédentes 3 et 4, dans le sens Nord vers le Sud sur un gradin de 15 m de hauteur au maximum tout en suivant l'inclinaison du banc de calcaire qui s'élève de 5 à 10° vers l'Est, donc des cotes approximatives atteignant de 258 m à 265 m NGF.

Au terme de cette phase, un carreau résiduaire d'environ 7,8 ha de superficie, à la cote variant de 254 m à l'Ouest et 265 m NGF à l'Est sera obtenu en fond de carrière ; deux gradins de 15 m de hauteur maximum apparaîtront séparés par une banquette de 6 m de largeur au minimum.

ARTICLE 3- PLANS

Les plans de phasage (phase 3, 4 et 5) de l'exploitation, annexés à l'arrêté préfectoral n° 376 du 17 février 1998 susvisé sont annulés.

ARTICLE 4- ANNULATION

Les prescriptions de l'article 17.7 de l'arrêté préfectoral n° 376 du 17 février 1998 susvisé sont annulées.

ARTICLE 5- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 6- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. VELET TERRASSEMENT dont le siège social est situé à VELET BP 37 70102 GRAY CEDEX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de COURCUIRE par les soins du maire pendant un mois.

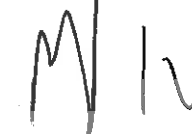
ARTICLE 7- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COURCUIRE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé au(x) :

- Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports du département,
- Conseils municipaux de : AVRIGNEY-VIREY, BEAUMOTTE LES PIN, GEZIER et FONTENELAY, PIN, CHARCENNE, GY et AUTOREILLE,
- Directrice départementale des territoires,
- Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur territorial ERDF - Haute-Saône à Vesoul,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité territoriale Centre, antenne de BESANÇON.

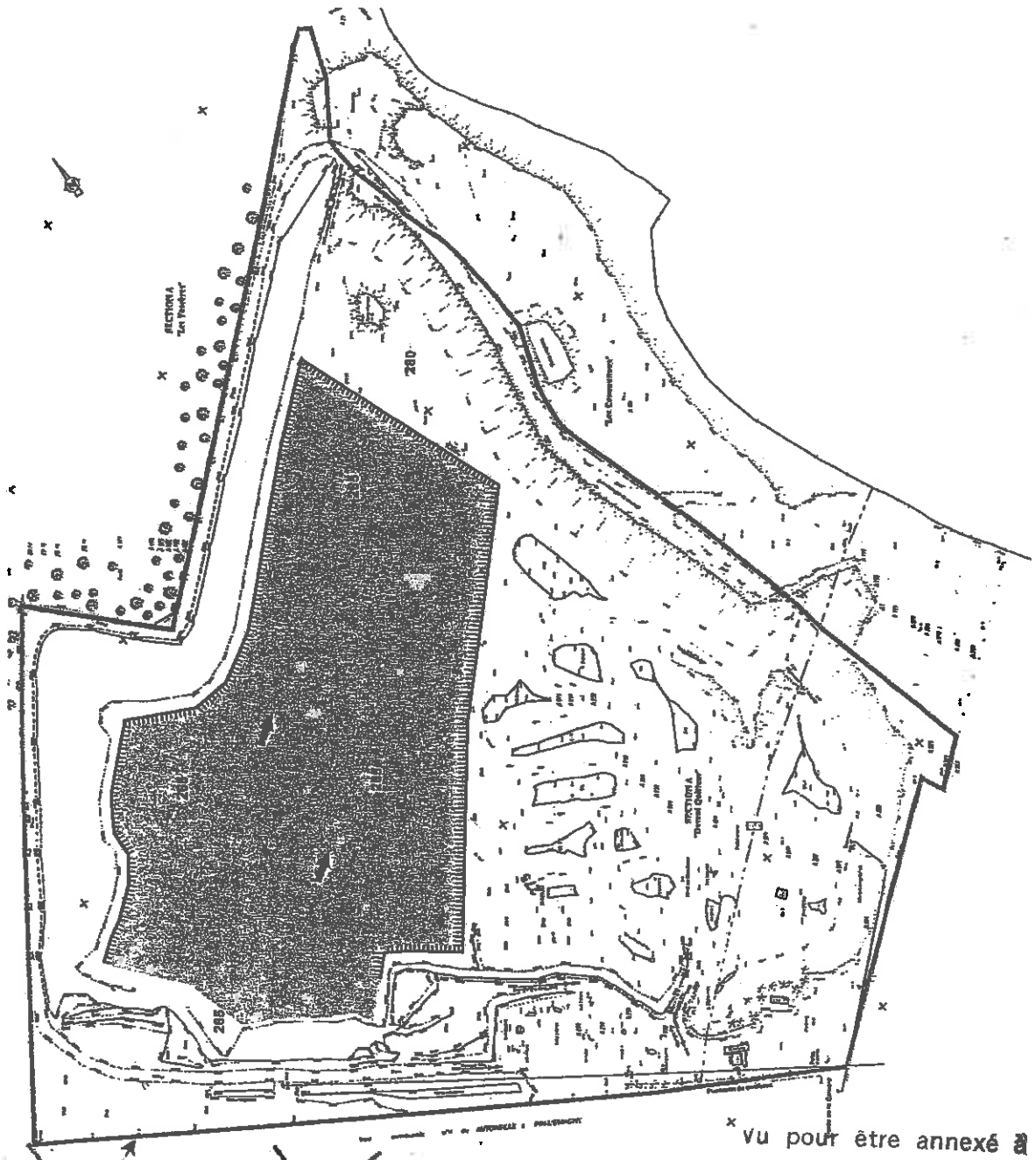
Fait à Vesoul, le
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

7 AOUT 2012



Wassim KAMEL

Figure 6 : Nouveau phasage - Phase 3



Limite
d'autorisation

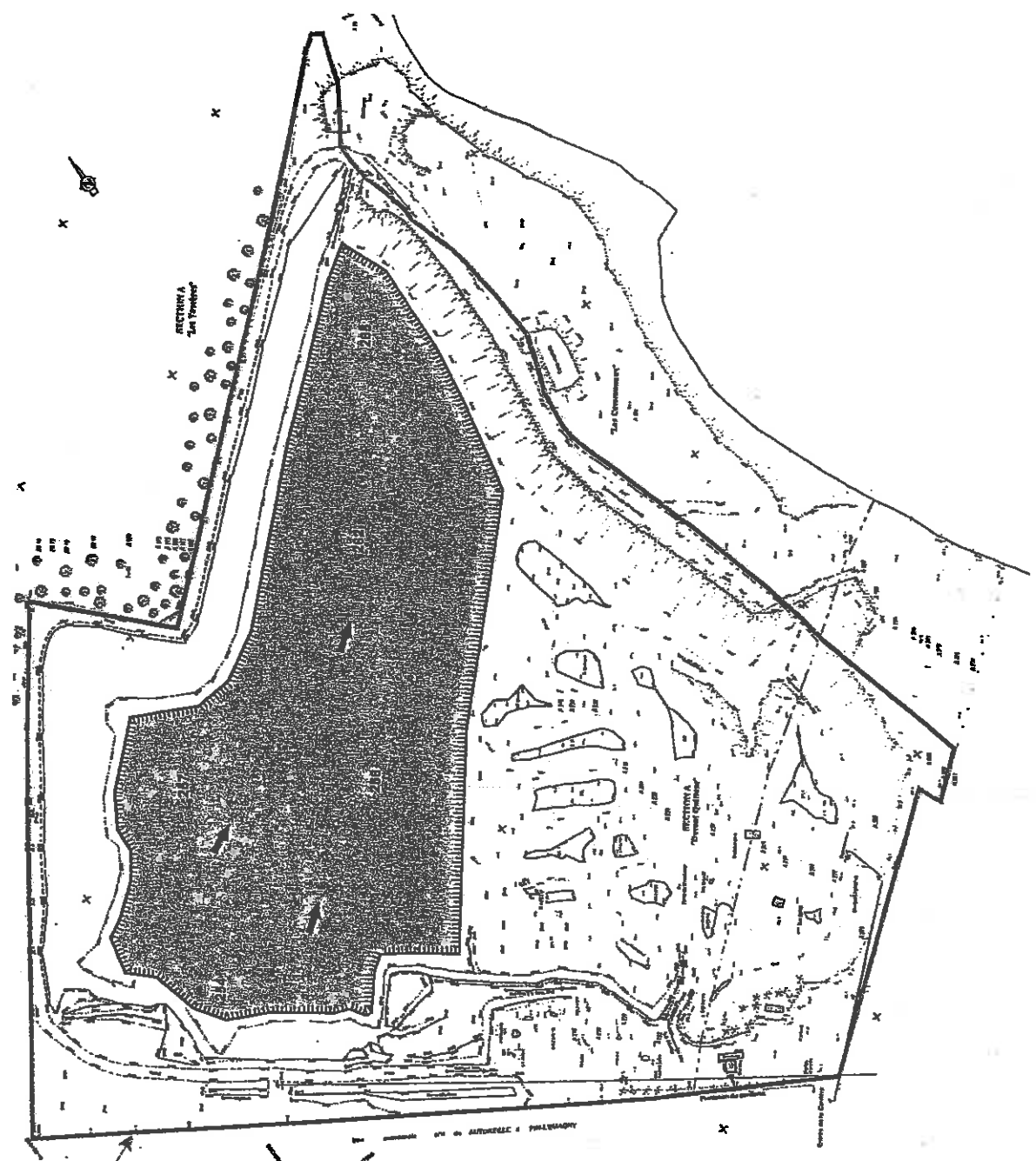
* Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
ESOU, le 7 AOUT 2012
Pour le préfet Le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Wassim KAMEL



Echelle : 1 / 3 500
 Réf dossier : 11-179

Figure 6 : Nouveau phasage - Phase 4



Limite
d'autorisation

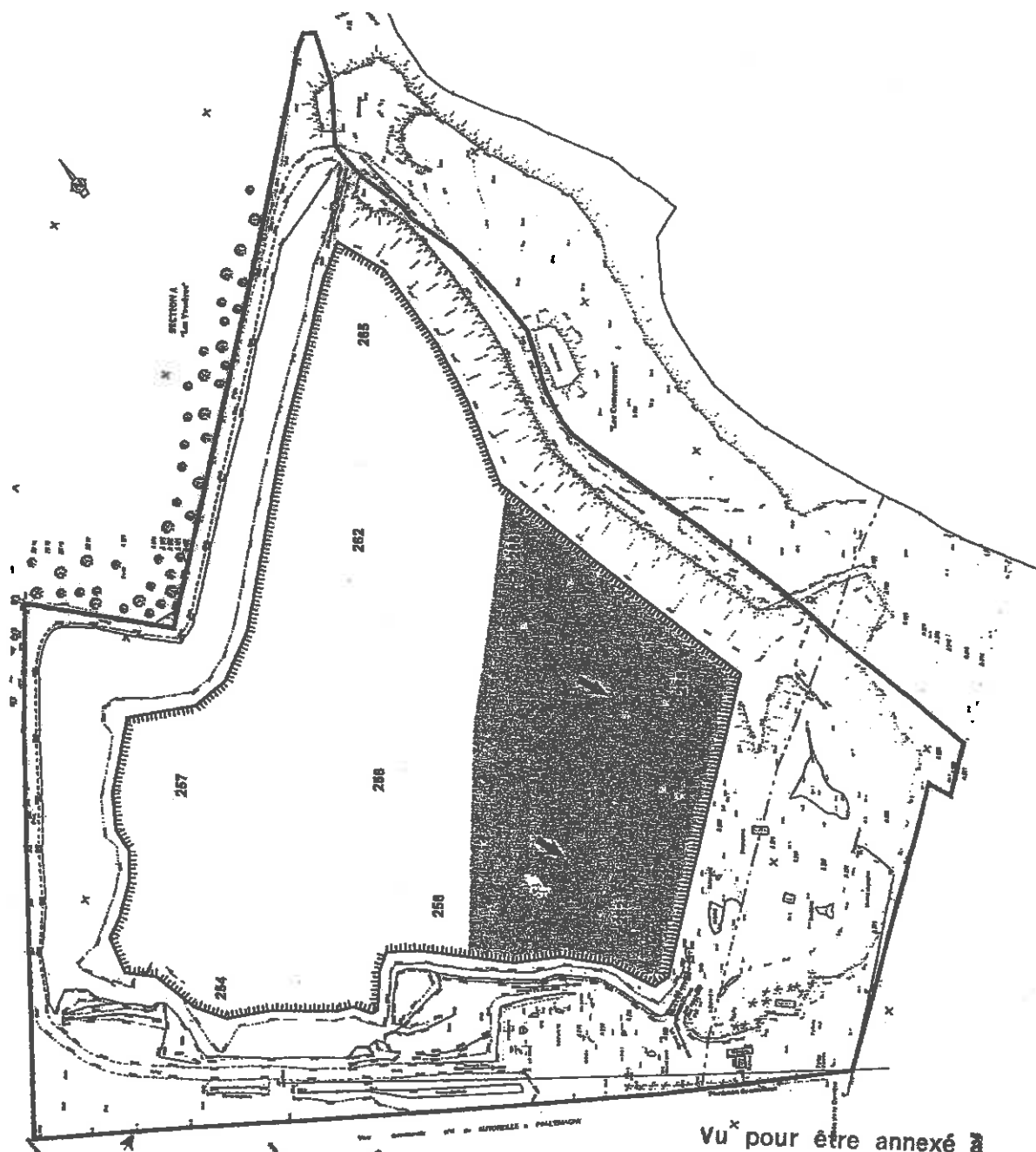
Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 SOUL, le 7 AOUT 2012

et par délégation,
 Le secrétaire général,

Le Préfet

Wassim KAMEL

Figure 6 : Nouveau phasage - Phase 5



Limite
d'autorisation

Vu^x pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 7 AOUT 2012
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Wassim KAMEL